

BGer 9C 308/2012 vom 8. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_308_2012

FR: TF 9C 308/2012 du 8 mai 2012

IT: TF 9C 308/2012 del 8 maggio 2012

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 08.05.2012 9C 308/2012 (9C_308/2012)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 08.05.2012 9C 308/2012 (9C_308/2012)
Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 08.05.2012 9C 308/2012 (9C_308/2012)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_308/2012
Arrêt du 8 mai 2012 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer, Président.
Greffier: M. Cretton. Participants à la procédure Z._____, recourante, contre Caisse cantonale neuchâteloise de compensation, Faubourg de l'Hôpital 28, 2000 Neuchâtel, intimée. Objet Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, du 9 mars 2012. Vu: le jugement rendu le 9 mars 2012 par le Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, qui déclarait le recours de Z._____ contre une décision de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation irrecevable en raison de sa tardivité, le recours interjeté par l'assurée contre ce jugement le 11 avril 2012, considérant: qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2), que la juridiction cantonale a en l'occurrence constaté que la recourante avait déposé son recours avec un jour de retard dans la mesure où, compte tenu du délai de garde de sept jours et des fêtes judiciaires, le délai avait commencé à courir le 3 janvier 2012 et était arrivé à échéance le 1er février suivant, que l'assurée explique avoir été aidée par un «chef de service» pour le calcul du délai, ne pas avoir retiré la décision litigieuse à la poste pour des raisons de santé et ne pas avoir été mise en garde dans ladite décision des conséquences du non retrait d'un courrier recommandé, qu'elle s'indigne en outre du procédé consistant à notifier une décision durant une période d'incapacité de travail et développe des arguments sur le fond du litige, que ces considérations ne démontrent pas en quoi l'acte attaqué (portant seulement sur le calcul du délai selon les principes légaux et jurisprudentiels) serait contraire au droit, ni en quoi les constatations de la juridiction de première instance seraient inexactes au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , que, partant, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , dès lors qu'il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais

judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 8 mai 2012
Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: Meyer Le Greffier: Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.